



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Gironde

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012345-0008 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique médicale "Les Fontaines de Monjous" , au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	1
Arrêté N °2012345-0009 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF "La Tour de Gassies", au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	4
Arrêté N °2012349-0003 - du 14/12/2012 - Autorisation au profit de l'Association "Bâtiments Travaux Publics Résidences Médico Sociales " pour le transfert d'autorisation, de gestion et la délocalisation de l'EHPAD Plein Soleil du 95 rue Billaudel (Bordeaux) à la ZAC La Berge du Lac (GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux)	7
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de La Réole	11
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'hôpital local situé à Monségur	13
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre de soins de Podensac	15
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bazas	17
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Libourne	19
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sainte- Foy situé à Sainte- Foy la Grande	21
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Fondation Larrieu situé à Arcachon	23
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Le Val de Brion situé à Langon	25
Décision - du 14/12/2012 - Fixation de la dotation globale de soins, pour l'année 2012, et des tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Ardouin situé à Blaye	27

### **Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP33)**

Arrêté N °2012352-0001 - du 17/12/2012 - Attribution d'un mandat sanitaire spécialisé au Docteur Vétérinaire ARNAUD Paul	29
--	----

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

Arrêté N °2012340-0005 - du 05/12/2012 - Modification de l'arrêté du 13/09/2011 portant composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de Gironde	31
Autre - du 11/12/12 Délégation de gestion de Michel Duvette, Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au Pôle Juridique/ Pôle Support Intégré de la DREAL Aquitaine.	32

### **Préfecture**

Arrêté N °2012338-0007 - du 03/12/2012 - Barèmes applicables en 2012 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme	34
Arrêté N °2012347-0002 - du 12/12/2012 - Réglementation de la vente et du transport de carburant au détail en Gironde	37
Arrêté N °2012349-0004 - du 14/12/2012 - Fusion de la Communauté de Communes de la juridiction de Saint- Emilion étendue aux communes de Belvès- de- Castillon, Gardegan- et- Tourtirac, Saint- Genès- de- Castillon, Saint- Philippe- d'Aiguille et Sainte- Terre et de la Communauté de Communes du Lussacais étendue à la commune de Saint- Cibard	39
Arrêté N °2012353-0001 - du 18/12/2012 - Homologation du terrain de moto- cross aménagé à Le Porge, pour une période de quatre ans	43

### **Administration territoriale de l'Aquitaine**

#### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2012345-0004 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	49
Arrêté N °2012345-0005 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	52
Arrêté N °2012345-0006 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte- Foy la Grande, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	55
Arrêté N °2012345-0007 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	58
Arrêté N °2012352-0002 - du 17/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	62
Arrêté N °2012352-0003 - du 17/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 et d'une récupération de l'année 2010	66

Arrêté N °2012352-0004 - du 17/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU de Bordeaux, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 .....	69
Arrêté N °2012354-0001 - du 19/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 .....	72



Arrêté du **10 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOURS n° Finess 330780370 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 3 décembre 2012, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **129 154,82 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **129 154,82 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
**Anne BOUYGARD**

**Michel LAFORCADE**

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 FONTAINES DE MONJOURS(330780370)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/12/2012, 13:06  
 Date de validation par la région : lundi 03/12/2012, 14:33  
 Date de récupération : lundi 03/12/2012, 14:36

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 197 557,03	1 197 557,03	1 068 402,21	129 154,82	129 154,82
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 197 557,03</b>	<b>1 197 557,03</b>	<b>1 068 402,21</b>	<b>129 154,82</b>	<b>129 154,82</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME	D : Montant de l'activité AME	E : Montant de l'activité AME
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	129 154,82
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>129 154,82</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRF LA TOUR DE GASSIES  
N° Finess 330781139 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 21 novembre 2012, par le CRF La Tour de Gassies.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **15 021,17 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **15 021,17 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CRF La Tour de Gassies et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD** Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CRF LA TOUR DE GASSIES(330781139)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 21/11/2012, 11:53  
 Date de validation par la région : jeudi 22/11/2012, 16:26  
 Date de récupération : jeudi 22/11/2012, 16:27

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois J)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	84 132,28	84 132,28	71 280,40	12 851,88	12 851,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 218,84	9 218,84	7 049,55	2 169,29	2 169,29
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 351,12</b>	<b>93 351,12</b>	<b>78 329,95</b>	<b>15 021,17</b>	<b>15 021,17</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité	12 851,88
Activité d'hospitalisation	2 169,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI AME	0,00
<b>Total</b>	<b>15 021,17</b>

ARRETE du 14 DEC. 2012

Portant autorisation au profit de l'association BTP RMS  
« Bâtiments Travaux Publics Résidences Médico Sociales »  
pour le transfert d'autorisation, de gestion et la délocalisation  
de l'EHPAD Plein Soleil du 95 rue Billaudel à Bordeaux  
(33800) dans un établissement neuf situé dans la « ZAC La  
Berge du Lac – GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux » îlot  
B1.2a, à l'angle des futures rue Marceline Desbordes-Valmore  
et allée du Milan Noir.

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2012-2016 volet personnes âgées ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 23 janvier 1979 portant autorisation de création d'une unité de cure médicale sise 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) d'une capacité de 50 lits au profit de l'association Résidence Billaudel ;

---

Espace Rodesse  
CS 91704  
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

---

---

Esplanade  
Charles-de-Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

---

**VU** la convention entre le Département de la Gironde représenté par le Président du Conseil Général et le Bureau d'aide sociale de la ville de Bordeaux représenté par son Président, en date du 1<sup>er</sup> mars 1982, pour son établissement dénommé « Centre de cure médicale Billaudel » sis 95 rue Billaudel, d'une capacité de 50 lits, portant sur l'habilitation de l'établissement à recevoir des personnes âgées de 60 ans minimum bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ;

**VU** le contrat de bail valant mandat de gestion du 9 avril 1982 établi entre l'association Résidence Billaudel et le Centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux pour la gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux d'une capacité de 50 lits ;

**VU** la convention tripartite de deuxième génération du 23 mars 2010 entre le Préfet, le Président du Conseil Général de la Gironde et le Président du CCAS de Bordeaux ;

**VU** le protocole d'accord en date du 25 juin 2009 et ses avenants portant sur la résiliation du contrat de bail valant mandat de gestion du 9 avril 1982 liant l'association Résidence Billaudel et le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux et désignant l'association BTP RMS pour assurer la gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**VU** la copie de la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2009 du centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux autorisant la résiliation du contrat de location établi entre le CCAS et l'association Résidence Billaudel le 9 avril 1982 ainsi que le transfert de gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux du CCAS à l'association Résidence Billaudel ou le cas échéant à une tierce personne désignés par ses soins ;

**VU** le courrier en date du 30 juin 2011 de Monsieur Jacques CECILLON, Directeur des Activités Sociales de l'association PRO-BTP, ayant pouvoir par décision du Conseil d'Administration de l'association Billaudel en date du 26 mai 2011, notifiant à Monsieur Nicolas BRUGERE, Vice Président du CCAS de Bordeaux, la résiliation à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 du contrat de bail signé le 9 avril 1982 entre l'association Résidence BILLAUDEL et le CCAS de la ville de Bordeaux ;

**VU** le courrier en date du 8 juillet 2011 de Monsieur Nicolas BRUGERE agissant en qualité de Vice Président du CCAS de la ville de Bordeaux, attestant de la notification de la résiliation à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2012 du contrat de bail valant mandat de gestion signé le 9 avril 1982 entre l'association Résidence Billaudel et le centre communal d'action sociale de la ville de Bordeaux pour la gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) ;

**VU** le courrier en date du 8 novembre 2011 de Monsieur Sylvain CHARROPPIN, Directeur des EHPAD « Fontaine de Monjous » à Gradignan et « Plein Soleil » à Bordeaux, dument mandaté et agissant par délégation de Monsieur Albert QUENET, Président du conseil d'administration de l'association « B.T.P.-R.M.S », sollicitant le transfert de gestion de l'EHPAD « Plein Soleil » au profit de l'association « B.T.P.-R.M.S » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'une part, et le dossier joint en annexe et daté d'Octobre 2011, sollicitant l'autorisation de délocalisation de l'EHPAD « Plein Soleil » dans le secteur de la Berge du Lac, Ecoquartier GINKO, actuellement en cours d'aménagement et ce, en cours d'année 2014, d'autre part ;

**VU** l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association Résidence Billaudel en date du 19 septembre 2012 approuvant la demande de transfert de l'autorisation administrative de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux d'une capacité de 50 lits, de l'association Résidence Billaudel à l'association BTP RMS au 1<sup>er</sup> janvier 2012 et donnant mandat à Monsieur Franck Apelian, Directeur de l'association BTP Résidences Médico-sociales pour procéder à la signature du courrier en vue de formaliser la demande de transfert de l'EHPAD Plein Soleil et de mener les différents contacts nécessaires à leur aboutissement, dans le cadre de la délégation dont il dispose ;

**VU** le courrier de Monsieur Franck Apelian, Directeur de l'association BTP Résidences Médico-sociales, en date du 20 septembre 2012, sollicitant l'accord de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine pour le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Plein Soleil détenue par l'association Résidence Billaudel au profit de l'association BTP-RMS et sa relocalisation ;

**VU** la copie des statuts de l'association BTP-RMS en date du 9 novembre 2002 et la copie du certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements attestant de son immatriculation sous le numéro 488 411 844 ;

**VU** les plans joints au courrier du 8 novembre 2011 susmentionné ;

**VU** l'attestation du 19 octobre 2012 de la Société Civile Professionnelle « Cheuvreux et associés », notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège est situé à Paris 8<sup>ème</sup> arrondissement, 77 boulevard Malesherbes, certifiant et attestant que Maître Fabrice Gauthier, notaire à Bordeaux, a reçu le 21 juin 2012, avec la participation de Maître Michèle Raunet, notaire au sein de l'office notarial sus-nommé, la Promesse synallagmatique de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement par la société dénommée « Bouygues Immobilier » dénommée le « Vendeur », au profit de l'association dénommée « Association Résidence Billaudel » dénommée l' « Acquéreur », portant sur l'immeuble à édifier situé dans la « ZAC La Berge du Lac – GINKO l'Eco Quartier du Lac de Bordeaux » îlot B1.2a, à l'angle des futures rue Marceline Desbordes-Valmore et allée du Milan Noir ;

**CONSIDERANT** que la demande de transfert d'autorisation et de délocalisation susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD Plein Soleil ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

### **- ARRETEMENT -**

**Article premier-** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Résidence Billaudel représentée par Monsieur Paul HECQUET en qualité de Président, est transférée à l'association BTP-RMS sise 7 rue du Regard à Paris (75006) représentée par Monsieur Albert QUENET en qualité de Président, associé du groupe PRO-BTP, pour la gestion de l'EHPAD Plein Soleil sis 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent.

**Article 2** - La délocalisation de l'EHPAD Plein Soleil d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent est autorisée dans un établissement neuf situé dans la « ZAC La Berge du Lac – GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux » îlot B1.2a, à l'angle des futures rue Marceline Desbordes-Valmore et allée du Milan Noir.

**Article 3** - L'EHPAD Plein Soleil est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 50 lits d'hébergement permanent.

**Article 4-** Les représentants de l'association BTP-RMS sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives notamment les obligations mentionnées dans la convention tripartite de 2<sup>ème</sup> génération en date du 23 mars 2010.

**Article 5** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 6-** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 7-** La délocalisation de l'EHPAD Plein Soleil d'une capacité 50 lits d'hébergement permanent du 95 rue Billaudel à Bordeaux (33800) dans un établissement neuf situé dans la « ZAC La Berge du Lac – GINKO l'éco quartier du lac de Bordeaux » îlot B1.2a, à l'angle des futures rue Marceline Desbordes-Valmore et allée du Milan Noir, est conditionnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8-** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 9-** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association privée à but non lucratif BTP-RMS  
« Bâtiments Travaux Publics Résidences Médico Sociales »

N° FINESS : 75 003 458 9

N° SIREN : 488 411 844

Code statut juridique : 60 association loi 1901 RUP

Entité établissement : EHPAD Plein Soleil

N° FINESS : 33 079 102 1

Code catégorie : 200 maison de retraite capacité : 50

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

**Article 10-** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**Article 11-** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil Général

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguation,  
La Directrice Générale Adjointe,

Pour le Président du Conseil Général  
et par déléguation,  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé de l'Intérim du D.G.S.D

Anne BOUYGARD

Marie-Christine PLESSIET

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA REOLE

LA REOLE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA REOLE situé à LA REOLE

(N° Finess 330785130 ) s'élève à 1 061 066,50 € , et se décompose comme suit :

- 1 061 066,50 € pour l'hébergement permanent,  
dont 5 417,45 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 422,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,56 €
- GIR 3-4 : 31,00 €
- GIR 5-6 : 21,47 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 055 649,05 €

- 1 055 649,05 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 970,75 € pour l'hébergement permanent,

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 4 DEC 2012  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL

MONSEGUR

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL situé à MONSEGUR

(N° Finess 330792615 ) s'élève à 1 058 337,23 € , et se décompose comme suit :

- 1 058 337,23 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 194,77 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41,82 €

GIR 3-4 : 33,42 €

GIR 5-6 : 25,02 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

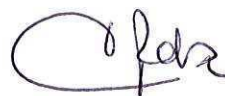
### ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du Centre de Soins de PODENSAC

PODENSAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD du Centre de Soins de PODENSAC situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766 ) s'élève à 2 478 032,75 € , et se décompose comme suit :

- 2 478 032,75 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 206 502,73 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,09 €
- GIR 3-4 : 28,79 €
- GIR 5-6 : 22,50 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE BAZAS

BAZAS

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE BAZAS situé à BAZAS

(N° Finess 330792631 ) s'élève à 1 722 263,70 € , et se décompose comme suit :

- 1 722 263,70 € pour l'hébergement permanent,  
dont 85 453,56 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 143 521,98 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 41,43 €
- GIR 3-4 : 30,79 €
- GIR 5-6 : 21,45 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 636 810,14 €

- 1 636 810,14 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 136 400,85 € pour l'hébergement permanent,

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fablenne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH LIBOURNE

LIBOURNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH LIBOURNE situé à LIBOURNE

(N° Finess 330785114 ) s'élève à 5 344 677,01 € , et se décompose comme suit :

- 5 234 949,01 € pour l'hébergement permanent,  
*dont 200 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 109 728,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 436 245,75 € pour l'hébergement permanent,
- 9 144,00 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 50,26 €
- GIR 3-4 : 38,78 €
- GIR 5-6 : 27,31 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 5 144 677,01 €

- 5 034 949,01 € pour l'hébergement permanent,
- 109 728,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 419 579,08 € pour l'hébergement permanent,
- 9 144,00 € pour l'accueil de jour,

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH DE STE. FOY

SAINTE-FOY-LA-GRANDE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE STE. FOY situé à SAINTE-FOY-LA-GRANDE (N° Finess 330792649 ) s'élève à 2 940 358,27 € , et se décompose comme suit :

- 2 940 358,27 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 245 029,86 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50,02 €

GIR 3-4 : 40,76 €

GIR 5-6 : 31,49 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

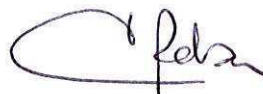
### ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD FONDATION LARRIEU

ARCACHON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION LARRIEU situé à ARCACHON

(N° Finess 330796293 ) s'élève à 800 672,54 € , et se décompose comme suit :

- 800 672,54 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 722,71 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30,88 €

GIR 3-4 : 23,83 €

GIR 5-6 : 17,03 €

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.


### ARTICLE 4 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE VAL DE BRION

LANGON

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE VAL DE BRION situé à LANGON

(N° Finess 330792656 ) s'élève à 1 262 292,02 € , et se décompose comme suit :

- 1 262 292,02 € pour l'hébergement permanent,  
dont 4 782,84 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 105 191,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 45,94 €
- GIR 3-4 : 37,02 €
- GIR 5-6 : 28,10 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 257 509,18 €

- 1 257 509,18 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 792,43 € pour l'hébergement permanent,

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

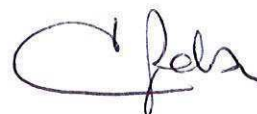
### ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,

La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**

Décision du 14 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour  
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN

BLAYE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,



## DECIDE

### ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PAUL ARDOUIN situé à BLAYE

(N° Finess 330798497) s'élève à 2 268 953,77 €, et se décompose comme suit :

- 2 244 989,77 € pour l'hébergement permanent,  
dont 822 084,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 23 964,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 187 082,48 € pour l'hébergement permanent,
- 1 997,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 44,51 €
- GIR 3-4 : 34,12 €
- GIR 5-6 : 23,74 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

### ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 446 869,77 €

- 1 422 905,77 € pour l'hébergement permanent,
- 23 964,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 118 575,48 € pour l'hébergement permanent,
- 1 997,00 € pour l'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

### ARTICLE 4 -


Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

### ARTICLE 5 -

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2012

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par déléguée,  
La Directrice de la santé publique  
et de l'offre médico-sociale,



**Fabienne RABAU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ DU 17.12.2012

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
Bruges CS 60074  
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1202131

ARRETE PREFECTORAL D'ATTRIBUTION D'UN  
MANDAT SANITAIRE SPECIALISE AU  
DOCTEUR VETERINAIRE ARNAUD PAUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R E T E :**

Article 1 : Le mandat sanitaire spécialisé dans le département de la Gironde pour le suivi en tant que vétérinaire sanitaire des bâtiments d'élevage et couvoir du groupe AVIAGEN, est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire ARNAUD Paul**, N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **10857**.

Article 2 : Pour la société ARBOR France, ce suivi sanitaire concerne quatre bâtiments d'élevage situés à Saint Sauveur de Puynormand (33660) et Petit-Palais-et-Cornemps (33570), et un couvoir situé à Montagne (33570), portant les numéros d'identification suivants :

INUAV	Bâtiments	Type animaux	Adresse du site
V033AGE	ST	poulettes	Faverereau - 33660 Saint Sauveur de Puynormand
V033AEM	NIV1	pondeuses	Nivelle - 33570 Petit Palais
V033AFT	NIV2	pondeuses	Nivelle - 33570 Petit Palais
V033AGF	NT	pondeuses	La Courtade - 33570 Petit Palais
V033AFP	Couvoir		Champs de Gougeon - 33570 Montagne

Article 3 : Pour la société SOGP France, ce suivi sanitaire concerne un bâtiment d'élevage situé à Lerm et Musset (33840) portant le numéro d'identification V033AFW.

- Article 4 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.
- Article 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 attribuant un mandat spécifique au docteur ARNAUD Paul.
- Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-sept décembre 2012

Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental  
par délégation, le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES DE GIRONDE**

5 - DEC. 2012

**ARRETE MODIFICATIF**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-1-2, L.122-3, L.122-7, L.122-13, L.123-3, L.123-6, L.123-9, L.124-2,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif,

Vu le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 13 septembre 2011, modifié le 24 juillet 2012, fixant la composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de Gironde (CDCEA),

Vu la lettre du président de l'association SEPANSO 24 octobre 2012 désignant Monsieur Alain MONDON tant que suppléant pour représenter l'association SEPANSO au sein de la CDCEA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 2011 portant composition de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles de Gironde est modifié comme suit :

- au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Monsieur Alain MONDON sera suppléant de Monsieur Daniel DELESTRE en remplacement de Madame Dorothea MOREAU, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 5 - DEC. 2012

Le Préfet

  
Michel DELPUECH

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
d'Aquitaine**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde**

### **Délégation de gestion**

**Vu** le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de Gironde, portant délégation générale de signature du 29 août 2012 ;

considérant que le pôle juridique du pôle support intégré est placé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

#### **Entre**

**La direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde**, représentée par son directeur, Monsieur Michel DUVETTE, désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

#### **Et**

**La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine**, représenté par son directeur adjoint, Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : objet de la délégation**

Dans le cadre de sa délégation générale, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1 janvier 2012, sa représentation auprès des tribunaux.

L'article 2 précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

#### **Article 2 : prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la gestion des dossiers de contentieux du délégrant.

Cette délégation porte sur la représentation du délégrant par le délégataire auprès des tribunaux et l'élaboration des documents de provisions pour litige.

Elle emporte exercice des fonctions juridiques. Le DREAL Aquitaine organise la subdélégation au profit des agents du pôle juridique du Pôle Support Intégré.

Sont habilités à représenter le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde devant les tribunaux :

Monsieur Matthieu CAMELOT, chef du pôle juridique

Monsieur Bernard BALZAMO, responsable de l'unité assistance juridique et contentieux

Madame Monique MAYENC, chargée d'études juridiques et contentieux.

Pour l'exécution de cette prestation, ces agents sont placés sous l'autorité du directeur départemental et reçoivent par la présente délégation de signature.

### Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en oeuvre les règles de qualité juridique et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation du suivi des dossiers.

### Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé et publié dans les mêmes conditions que la présente délégation.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

### Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 1 DEC. 2012

  
Le délégant

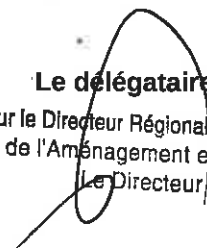
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

Michel DUVETTE

Le Préfet de la région Aquitaine  
Préfet de Gironde

  
Michel DELPUECH

2

  
Le délégataire  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Le Directeur adjoint

Jean-Pierre THIBault

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** les barèmes applicables en 2012 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

1 – P.L.U.

Etablissement et mise en oeuvre des documents d'urbanisme		Elaboration	Révision
PLU INTERCOMMUNAL	<b>A - Frais matériels</b>	550 € par commune	550 € par commune
	<b>B - Etudes P.L.U.</b>		
	a) Intervention du bureau d'études - diagnostic territorial - dotation par commune	Forfait de 25 000 € 10 000 €	Forfait de 15 000 € 8 000 €
	b) Etudes thématiques	2 000 € par commune (2 études)	2 000 € par commune (1 étude)
PLU COMMUNAL	<b>A - Frais matériels</b>	2 500 € par commune	2 500 € par commune
	<b>B - Etudes P.L.U.</b>		
	a) Intervention du bureau d'études • si étude pour diagnostic et orientations du P.A.D.D. réalisée sur l'ensemble de l'intercommunalité (CDC)  • dotation par commune	Forfait de 10 000 €  7 000 €	Forfait 6 000 €  4 000 €
	b) Etudes thématiques • dotation par commune	1 500 € (1 étude)	

Le versement de la dotation s'effectue :

- en fonction de l'avancée de la démarche (**date butoir : 31 mars de l'année en cours**)
- en 3 temps :
  - une part, l'année du choix du bureau d'études
  - une part, l'année de l'arrêt du P.L.U.
  - le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U.

**N. B. Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées, notamment de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.**

#### **Conditions particulières :**

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision du PLU intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes >700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U..

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. recevront une dotation équivalente à une carte communale. Cependant, une dotation adaptée pourra être accordée sur présentation d'un rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

Pour la mise en oeuvre d'un P.L.U. intercommunal couvrant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes, chaque commune, quel que soit le nombre de ses habitants sera éligible à la dotation P.L.U.



## 2 – LES CARTES COMMUNALES

Etablissements et mise en oeuvre des documents d'urbanisme		
ELABORATION	A - Frais matériels	2 000 €
	B - Etudes	
	a) Intervention du bureau d'études	3 000 €
	b) Etudes thématiques	2 000 € (1 seule étude)
REVISION	- Frais matériels	2 000 €

### Conditions particulières :

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision de la carte communale intervenant moins de 2 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 03 DEC. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

Arrêté 12 décembre 2012

---

**Arrêté réglementant la vente et le transport de  
carburant au détail en Gironde**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1-** La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du 29 décembre 2012 à 8h00 au 1er janvier 2013 à 8h00.**

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2-** Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit.

**ARTICLE 3-** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 4 -**

- les Sous-préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 décembre 2012

**LE PREFET,**



Michel DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.12.2012

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS  
- FUSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA JURIDICTION  
DE SAINT-EMILION ETENDUE AUX COMMUNES DE BELVÈS-DE-  
CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENÈS-DE-  
CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE ET SAINTE-TERRE ET DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS ETENDUE À LA  
COMMUNE DE SAINT-CIBARD -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II et III,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-41-3,
- VU** la Circulaire N°IOCB1223084 C du 11 mai 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant la transition administrative et comptable en cas de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes,
- VU** la Circulaire N°NOR/INTB1228453/C du 17 juillet 2012 de la Direction Générale des Collectivités Locales et de la Direction Générale des Finances Publiques concernant les Procédures d'immatriculation des nouvelles structures intercommunales, des communes nouvelles et de leurs budgets annexes, issues de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment ses articles 3, 4 et 7,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 de projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion et de la communauté de communes du Lussacais élargie aux communes de Belvès-de-Castillon, Gardégan-et-Tourtirac, Saint-Cibard, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre,
- VU** le projet de statuts annexé à cet arrêté,

VU l'avis favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION en date du 29 juin 2012,

VU l'avis favorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS en date du 5 juillet 2012,

VU les décisions des communes suivantes :

BELVES-DE-CASTILLON - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINTE-TERRE - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC – VIGNONET.

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II et III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé en application de l'article 3 du SDCI de la Gironde, le rattachement au 1er janvier 2013 des communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE et SAINTE-TERRE à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.

**ARTICLE 2** - Est autorisé en application de l'article 4 du SDCI de la Gironde, le rattachement au 1er janvier 2013 de la commune de SAINT-CIBARD à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.

**ARTICLE 3** - Est autorisée en application de l'article 7 du SDCI de la Gironde la fusion des COMMUNAUTES DE COMMUNES "élargies" DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION et de DU LUSSACAIS, qui entrera en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4** - La nouvelle communauté de communes issue de cette fusion relève des dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du CGCT. Elle constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais. Le nouvel EPCI prend la dénomination suivante : **communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais**.

Cette communauté de communes associe les 22 communes suivantes :

BELVES-DE-CASTILLON - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINTE-TERRE - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC – VIGNONET.

**ARTICLE 5** - La communauté de communes exercera les compétences définies à l'article 2 des statuts qui font l'objet d'une annexe.

**ARTICLE 6** - Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 2, Darthus – 33330 Vignonet.

**ARTICLE 7** - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Libourne.

**ARTICLE 8** - La communauté de communes de la Juridiction de Saint Emilion se verra transférer par les communes de Belvès-de-Castillon, Gardegan-et-Tourtirac, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Philippe-d'Aiguille et Sainte-Terre, les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi

que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, dans les conditions prévues à l'article, L. 5211-18-II du CGCT, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.

**ARTICLE 9 -** La communauté de communes du Lussacais se verra transférer par la commune de Saint-Cibard, les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés, dans les conditions prévues à l'article, L. 5211-18-II du CGCT, et notamment la reprise de l'ensemble des contrats.

**ARTICLE 10 -** L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes élargies sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion, à savoir la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 11 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'intégralité de l'actif et du passif de chacune des deux communautés de communes.

**ARTICLE 12 -** Par suite, la communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacune des deux communautés de communes élargies et fusionnées, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

**ARTICLE 13 -** La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :

- d'un budget principal,
- d'un budget annexe pour le transport scolaire.

**ARTICLE 14 -** La nouvelle communauté de communes se verra transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'ensemble des agents de chacune des deux communautés de communes fusionnées.

**ARTICLE 15 -** La nouvelle communauté de communes se verra également transférer à sa date de création, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les personnels des six communes rattachées, nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

**ARTICLE 16 -** A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la nouvelle communauté de communes adhèrera en application de l'article L.5214-21 du CGCT aux syndicats suivants :

- Syndicat Mixte Gironde Numérique,
- Syndicat Mixte du Pays du Libournais,
- Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) pour 17 de ses 22 communes, soit : FRANCS - LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ETCORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - TAYAC et VIGNONET
- Syndicat Mixte Gironde Est et du Vélinois, pour 5 de ses 22 communes, soit : BELVES-DE-CASTILLON - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE et SAINTE-TERRE.

Les syndicats susvisés prendront acte de la modification de leurs membres à compter du 1er janvier 2013 lors d'une prochaine réunion de leur comité syndical.

**ARTICLE 17 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Présidents des deux communautés de communes fusionnées,
- . Présidents des syndicats mixtes visés à l'article 16,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE,
- . Payeur Départemental.

**ARTICLE 18 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 19 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture  
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

18 DEC. 2012

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 321-1 et R 331-18 à R 331-45,

Vu les règles techniques et de sécurité complémentaires discipline Moto-cross de la Fédération Française de Motocyclisme,

Vu la demande présentée par M. Guillaume DEYRES, président de l'association « Moto Club Porgeais » en vue d'obtenir l'homologation d'un circuit de moto-cross, sur la commune de LE PORGE,

VU l'attestation d'assurance fournie par le Moto Club Porgeais conformément à l'article L 321-1 du Code du Sport,

VU les avis des services administratifs intéressés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « Epreuves ou compétitions sportives » réunie sur les lieux le 17 décembre 2012

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Maryline GARDNER, sous-préfète de l'arrondissement de LESPARE-MEDOC,

Sur proposition de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de LESPARE-MEDOC,

ARRETE

Article 1er :

Le terrain de moto-cross aménagé à LE PORGE, route de l'Esquiroit « passe des 50 m », selon le plan ci-annexé, est homologué pour une période de **QUATRE ANS** à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules type moto-cross éventuellement en présence de spectateurs à la condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Le déroulement de toute épreuve ou compétition, sur ce terrain homologué, est soumis à autorisation délivrée par Préfet. L'organisateur doit envoyer une demande au moins deux mois



avant la date de la manifestation, conformément aux dispositions de l'article R 331-24 du Code du Sport.

### Article 3:

La piste est longue de 1650 m et large de 6 m.

Le nombre de pilotes évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser :

- pour les motos solo 45 pilotes
- pour les side-cars, quads 30 pilotes.

Il est interdit de faire évoluer ensemble motos solo, side-cars et quads.

Le circuit est aménagé selon les règles techniques et de sécurité complémentaires discipline Moto-cross de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour que le tracé de la piste ne permette pas en un point quelconque du circuit une vitesse supérieure ou égale à 70km/h.

Tous les véhicules devront circuler dans le sens des aiguilles d'une montre et sur une seule configuration du circuit à la fois. Les bretelles non utilisées doivent être fermées par des piles de pneus ou autres dispositifs empêchant le passage.

La longueur de la ligne droite de départ doit être de 80 m minimum et 125 m maximum (distance entre la ligne de départ et l'endroit où l'intérieur de la ligne droite amorce le premier virage).

Des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs doivent être placés autour de tous les obstacles tels que les arbres situés en bord de piste.

Les pistes contiguës doivent être séparées par un talus de terre, une barrière en bois léger ou en plastique ou des bottes de paille assurant une protection efficace et interdisant la possibilité pour un pilote de passer d'une piste à l'autre.

Les poteaux situés de part et d'autre de la ligne d'arrivée doivent être protégés afin qu'ils ne présentent pas de danger pour les pilotes.

Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

### Article 4 :

Le public sera contenu obligatoirement dans une zone réservée à cet effet et minimum à une distance de 5 m de la piste selon le plan fourni par l'organisateur. Ces emplacements seront clairement signalés et feront l'objet d'une protection au moyen de clôtures, barrières ou bottes de paille empêchant tout accès à la piste

Article 5 :

Les zones de service avec accès direct à la piste des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police doivent rester dégagées en permanence.

Le stationnement de véhicules sera interdit au niveau du point naturel d'eau ainsi que son accès.

Maintenir débroussaillée autour du circuit une zone de 50 mètres, notamment dans la partie nord (grands pins jouxtant la clôture du circuit), et créer une bande à sable blanc d'une largeur de 5 mètres autour du circuit.

L'aire de stationnement des véhicules devra être dépourvue en permanence de matériaux inflammables et organisée de façon à laisser libre à la circulation les voies publiques environnantes.

Une liaison téléphonique devra être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels d'urgence du secteur (tel. 18 ou 112 depuis un téléphone portable).

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 relatif au Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre l'Incendie devront être strictement respectées.

Article 6 :

L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. La conformité des installations incombe à l'exploitant. Toute modification des installations devra faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Lesparre-Médoc pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.


Article 7 :

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRRE-MEDOC  
M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRRE-MÉDOC,  
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale- Service Jeunesse, Famille, Sports et Associations  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
M. le Chef du Centre Routier Départemental du Médoc  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.






Pr. le Préfet, par délégation,



Pour la Sous-Préfète  
La Secrétaire Générale  
  
Carine MATHE

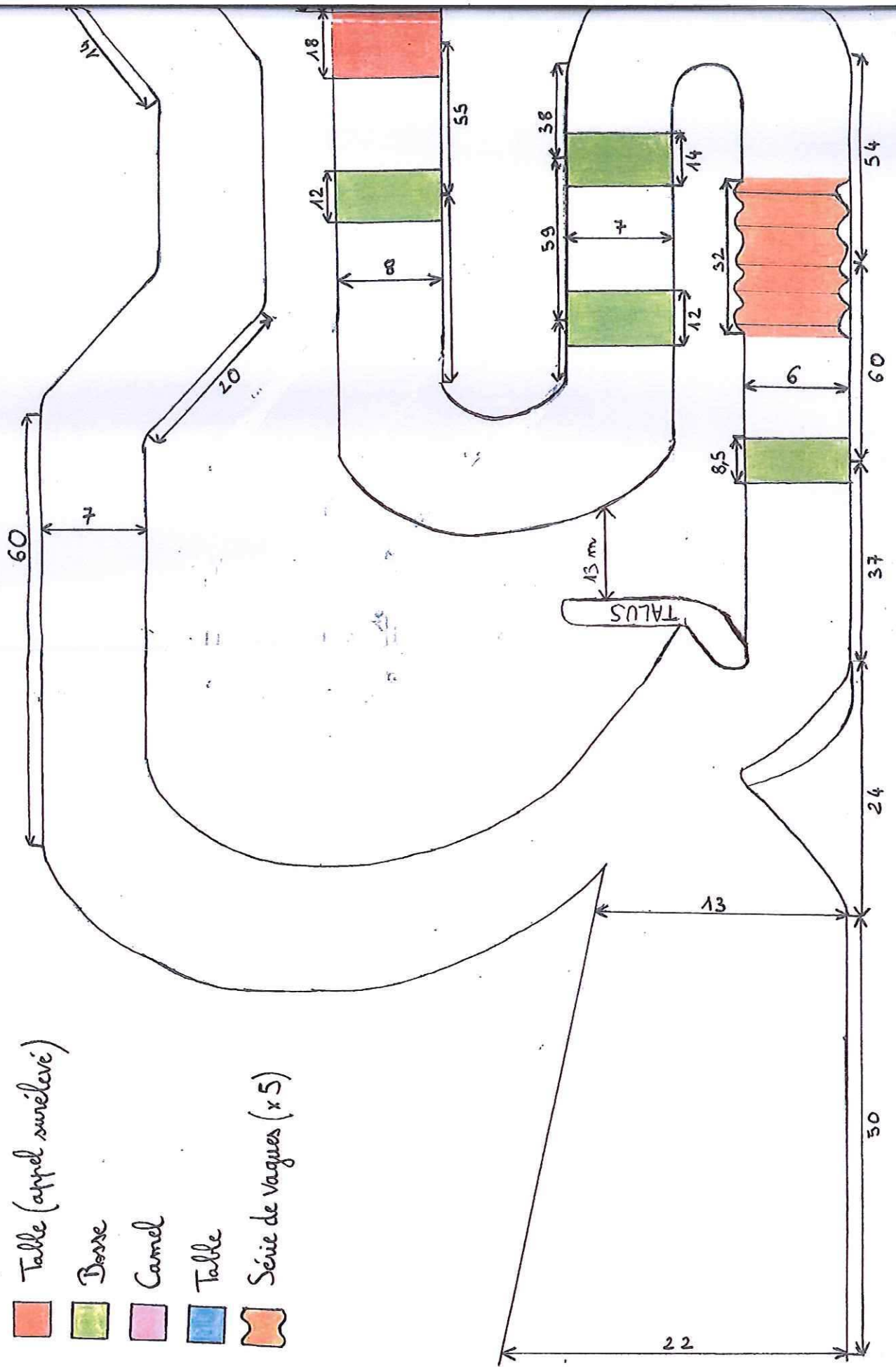
Les cotes sont en mètres

Légende:

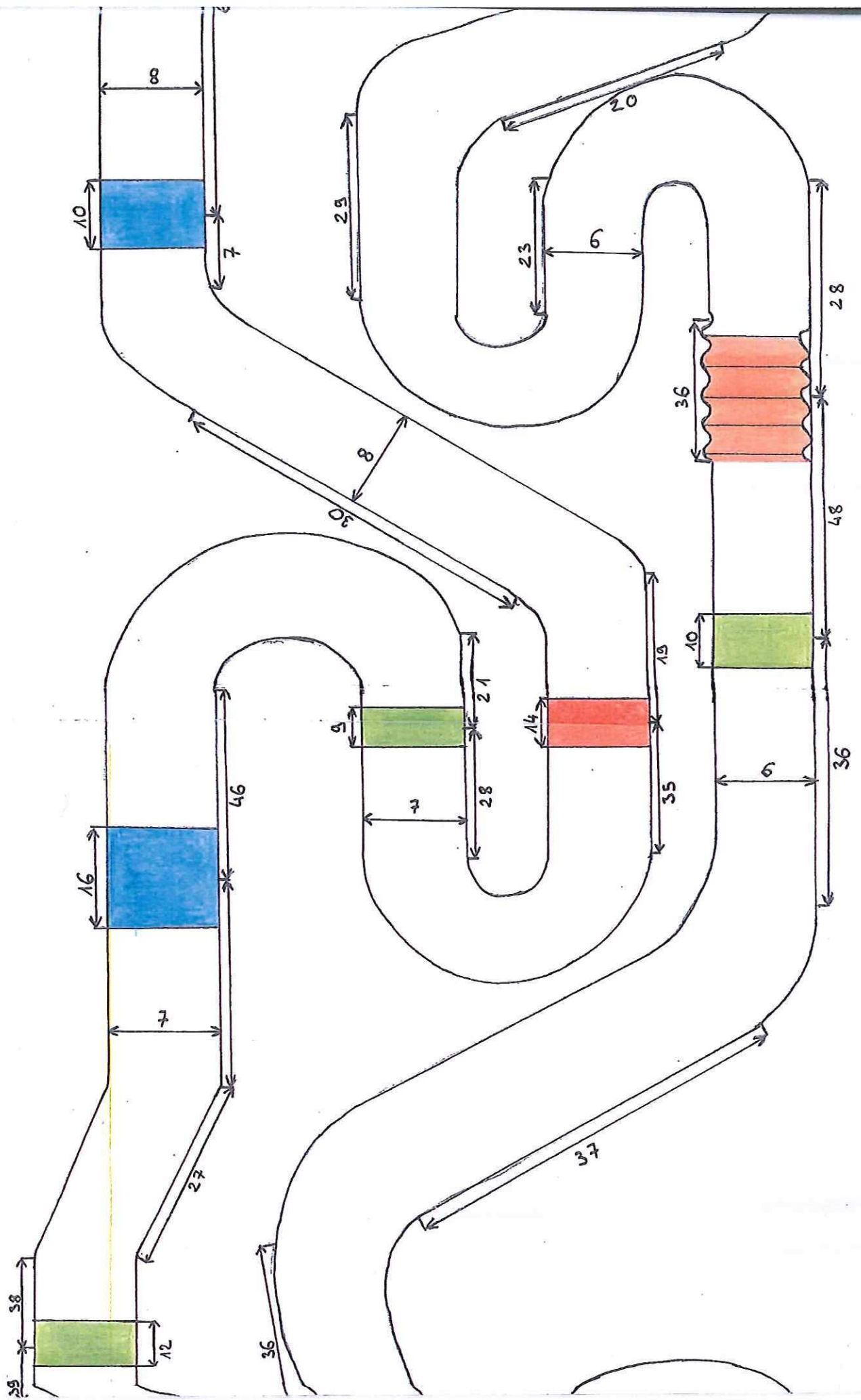
-  Table (appel surélevé)
-  Bosse
-  Camel
-  Table
-  Série de vagues (x 5)

MOTO CLUB PORGEAIS

MOTO CLUB PORGEAIS

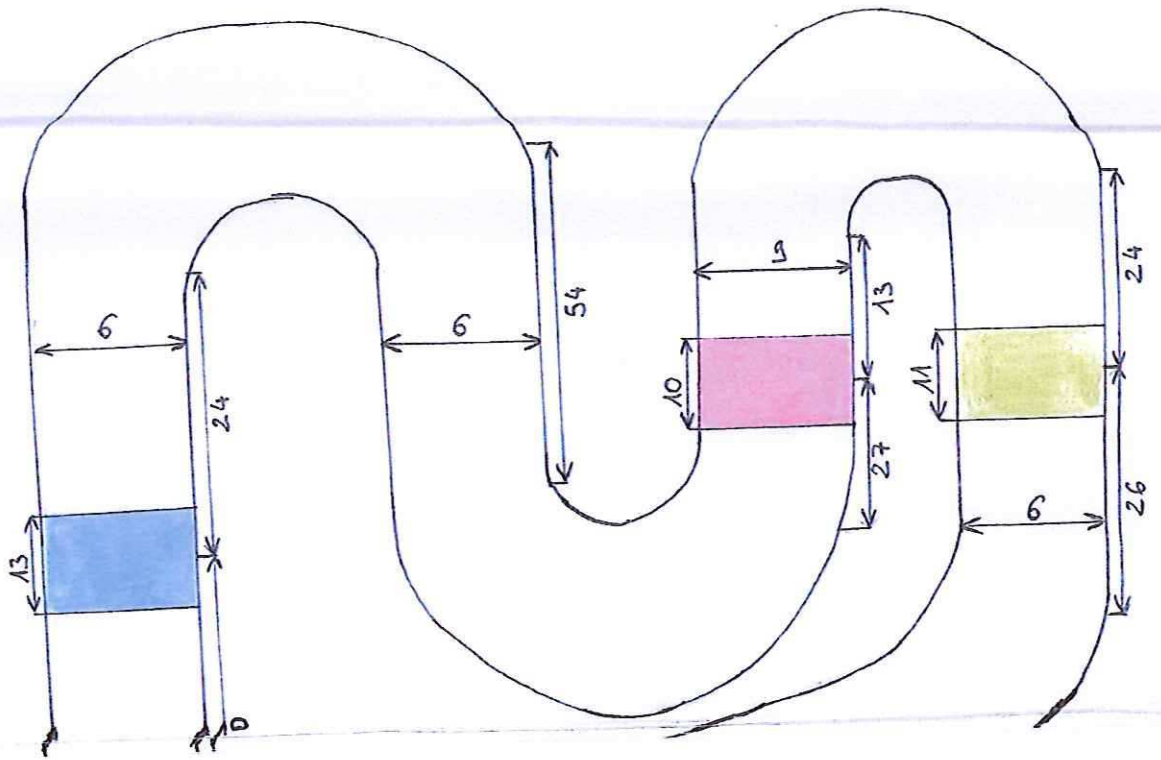


MOTO CLUB  
PORGEAIS



MOTO CLUB  
PORGEAIS

MOTO CLUB  
PORGEAIS



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 4 décembre 2012, par la clinique mutualiste du Médoc,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 395 926,14 €** soit :

- \* au titre de l'activité: **1 339 564,39 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques: **8 490,95 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **47 485,23 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **385,57 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine  
Par **de la Roche**,  
Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 04/12/2012, 11:14

Date de validation par la région : mercredi 05/12/2012, 16:41

Date de récupération : mercredi 05/12/2012, 16:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 448 295,19	10 448 295,19	9 243 223,40	1 205 071,79	1 205 071,79
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 303,12	32 303,12	28 312,34	3 990,78	3 990,78
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 943,85	377 943,85	330 458,62	47 485,23	47 485,23
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	81 222,55	81 222,55	72 731,60	8 490,95	8 490,95
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	259 247,38	259 247,38	234 708,75	24 538,63	24 538,63
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 462,20	5 462,20	4 763,19	699,01	699,01
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	969 414,88	969 414,88	864 150,70	105 264,18	105 264,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 173 889,17</b>	<b>12 173 889,17</b>	<b>10 778 348,60</b>	<b>1 395 540,57</b>	<b>1 395 540,57</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2012	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	12 306,77	11 921,20	385,57	385,57
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>12 306,77</b>	<b>11 921,20</b>	<b>385,57</b>	<b>385,57</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 209 062,57
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	130 501,82
Médicaments séjours	8 490,95
DMI	47 485,23
AME	385,57
<b>Total</b>	<b>1 395 926,14</b>



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2012, le 30 novembre 2012, par la clinique mutualiste de Pessac,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 179 986,71 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **2 923 996,60 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **7 902,59 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **245 785,46 €**
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : **2 302,06 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine, **Le Directeur général**  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Par déléguée,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD** Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 17:05

Date de validation par la région : jeudi 06/12/2012, 16:18

Date de récupération : jeudi 06/12/2012, 16:19

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 448 374,87	22 448 374,87	19 660 104,75	2 788 270,12	2 788 270,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,34	400,34	400,34	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 620 737,03	1 620 737,03	1 374 951,57	245 785,46	245 785,46
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 129,74	122 129,74	114 227,15	7 902,59	7 902,59
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	154 990,32	154 990,32	135 974,27	19 016,05	19 016,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 200,83	43 200,83	37 246,66	5 954,17	5 954,17
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	907 350,13	907 350,13	796 593,87	110 756,26	110 756,26
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>25 297 183,26</b>	<b>25 297 183,26</b>	<b>22 119 498,61</b>	<b>3 177 684,65</b>	<b>3 177 684,65</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	24 918,84	22 616,78	2 302,06	2 302,06
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>24 918,84</b>	<b>22 616,78</b>	<b>2 302,06</b>	<b>2 302,06</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 788 270,12
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	135 726,48
Médicaments séjours	7 902,59
DMI	245 785,46
AME	2 302,06
<b>Total</b>	<b>3 179 986,71</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité du mois d' octobre 2012

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 3 décembre 2012, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **434 370,71 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **434 370,71 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**

Le Directeur général  
de l'ARS de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De Janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : lundi 03/12/2012, 08:30  
 Date de validation par la région : jeudi 06/12/2012, 15:39  
 Date de récupération : jeudi 06/12/2012, 15:40

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA du	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA 1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 772 981,76	3 772 981,76	3 370 075,87	402 905,89	402 905,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 761,19	12 761,19	12 761,19	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 205,72	2 205,72	1 948,92	256,80	256,80
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 772,63	290 772,63	259 564,61	31 208,02	31 208,02
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 078 721,30</b>	<b>4 078 721,30</b>	<b>3 644 350,59</b>	<b>434 370,71</b>	<b>434 370,71</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	402 905,89
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 464,82
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>434 370,71</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE n° Finess 330027509 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, les 29 et 30 novembre 2012 par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 827 009,47 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **2 766 229,94 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **30 909,66 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **21 471,36€**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **8 398,51 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**

Le directeur général  
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
 de l'ARS d'Aquitaine,  
 Par délégation,  
 La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD** Michel LAFORCADE



MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 09:45  
 Date de validation par la région : vendredi 07/12/2012, 08:39  
 Date de récupération : vendredi 07/12/2012, 08:39

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 525,72	0,00	0,00	0,00	20 360 137,63	20 363 663,35	18 180 838,33	2 182 825,02	2 182 825,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 180,22	50 180,22	43 322,65	6 857,57	6 857,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	262 046,84	262 046,84	240 575,48	21 471,36	21 471,36
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	338 640,10	338 640,10	308 333,51	30 306,59	30 306,59
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	301 635,17	301 635,17	254 248,42	47 386,75	47 386,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 516,57	7 516,57	6 498,89	1 017,68	1 017,68
ACE	0,00	5 666,63	4 210,09	1 456,54	0,00	2 040 078,06	2 041 534,60	1 770 497,85	271 036,75	271 036,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>9 192,35</b>	<b>4 210,09</b>	<b>4 982,26</b>	<b>0,00</b>	<b>23 360 234,59</b>	<b>23 365 216,85</b>	<b>20 804 315,13</b>	<b>2 560 901,72</b>	<b>2 560 901,72</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	13 934,30	6 651,37	7 282,93	7 282,93
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>13 934,30</b>	<b>6 651,37</b>	<b>7 282,93</b>	<b>7 282,93</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 189 682,59
Activité externe Y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	319 441,18
Médicaments séjours	30 306,59
DMI	21 471,36
AME	7 282,93
<b>Total</b>	<b>2 568 184,65</b>

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)  
 Année 2012 - Période Année 2012, M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 29/11/2012, 14:06  
 Date de validation par la région : vendredi 07/12/2012, 08:43  
 Date de récupération : vendredi 07/12/2012, 08:43

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 au mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 461 040,66	1 461 040,66	1 203 934,49	257 106,17	257 106,17
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 183,55	9 183,55	8 560,48	603,07	603,07
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 470 224,21</b>	<b>1 470 224,21</b>	<b>1 212 514,97</b>	<b>257 709,24</b>	<b>257 709,24</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	1 115,58	0,00	1 115,58	1 115,58
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 115,58</b>	<b>0,00</b>	<b>1 115,58</b>	<b>1 115,58</b>

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	257 106,17
Total Activité molécules onéreuses hors AME	603,07
Total Activité AME	1 115,58
<b>Total</b>	<b>258 824,82</b>

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 6 décembre 2012 par l'hôpital suburbain du Bouscat ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 143 047,57 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 102 214,89 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **35 739,06 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **982,39 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME :  
**4 111,23 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2012**

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

**Anne BOUYGARD**

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 HOPITAL SUBURBAIN(330000332)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/12/2012, 14:25  
 Date de validation par la région : mardi 11/12/2012, 07:50  
 Date de récupération : mardi 11/12/2012, 07:51

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 151 311,27	7 151 311,27	6 414 791,54	736 519,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 216,35	26 216,35	25 233,96	982,39
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 118,37	600 118,37	569 188,00	30 930,37
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 021,91	1 021,91	950,17	71,74
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 168,49	7 168,49	5 998,57	1 169,92
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	364 901,38	364 901,38	323 727,07	41 174,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 150 737,77</b>	<b>8 150 737,77</b>	<b>7 339 889,31</b>	<b>810 848,46</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois depuis janvier 2012	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	10 516,04	6 404,81	4 111,23	4 111,23
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>10 516,04</b>	<b>6 404,81</b>	<b>4 111,23</b>	<b>4 111,23</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	736 519,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	42 415,97
Médicaments séjours	30 930,37
DMI	982,39
AME	4 111,23
<b>Total</b>	<b>814 959,69</b>

**MATZA HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**  
 Année 2012 - Période Année 2012.M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/12/2012, 14:26  
 Date de validation par la région : mardi 11/12/2012, 08:05  
 Date de récupération : mardi 11/12/2012, 08:05

**Montants sans les AME**

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MATZA 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 862 920,38	2 862 920,38	2 538 641,19	323 279,19	323 279,19
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 217,43	11 217,43	5 498,74	4 808,69	4 808,69
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 874 137,81</b>	<b>2 874 137,81</b>	<b>2 546 049,93</b>	<b>328 087,88</b>	<b>328 087,88</b>

**Montants des AME**

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	323 279,19
Total Activité molécules onéreuses hors AME	4 808,69
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>328 087,88</b>

Arrêté du 17 DEC. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois d' octobre 2012 et d'une récupération de l'année 2010.

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, le 7 décembre 2012, par le CMC Wallerstein ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 981 816,09 €** dont 36 105,11 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- \* au titre de l'activité : **1 892 669,85 €** dont 35 866,69 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **862,54 €** dont – 668,96 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **86 811,34 €** dont 907,38 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 472,36 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2012**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
 Par délégué,  
 La Directrice Générale Adjointe,  
  
**Adèle BOUYGARD**



MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 07/12/2012, 08:19  
 Date de validation par la région : jeudi 13/12/2012, 12:53  
 Date de récupération : jeudi 13/12/2012, 12:53

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	35 943,35	0,00	0,00	35 943,35	0,00	0,00	15 837 796,22	15 873 739,57	14 080 170,80	1 793 568,77	1 793 568,77
IVG	-76,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	907,38	0,00	0,00	-76,66	0,00	0,00	31 201,00	31 124,34	27 276,21	3 848,13	3 848,13
Médicaments séjour	-668,96	0,00	0,00	907,38	0,00	0,00	584 584,99	585 492,37	498 681,03	86 811,34	86 811,34
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	-668,96	0,00	0,00	24 627,55	23 958,59	23 096,05	862,54	862,54
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 779,68	220 779,68	193 884,66	26 895,02	26 895,02
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 222,31	21 222,31	18 858,70	2 363,61	2 363,61
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	413 760,90	413 760,90	347 766,58	65 994,32	65 994,32
Total	36 105,11	0,00	0,00	36 105,11	0,00	0,00	17 133 972,65	17 170 077,76	15 189 734,03	1 980 343,73	1 980 343,73

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 944,72	1 472,36	1 472,36	1 472,36
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	2 944,72	1 472,36	1 472,36	1 472,36

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 797 416,90
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	95 252,95
Médicaments séjours	862,54
DMI	86 811,34
AME	1 472,36
Total	1 981 816,09

Arrêté du 17 DEC. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' octobre 2012, le 6 décembre 2012, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 717 991,15 €** soit :

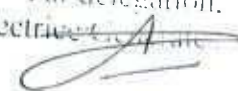
- \* au titre de l'activité : **50 088 110,32 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **3 749 782,24 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **1 748 459,98 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **121 534,27 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : **8 956,94 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **1 147,40 €**

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Par délégué,  
La Directrice Générale  
  
**Anne BOUYGARD**

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/12/2012, 11:50  
 Date de validation par la région : jeudi 13/12/2012, 11:15  
 Date de récupération : jeudi 13/12/2012, 11:16

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n- 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 306 784,91	0,00	0,00	715 350,77	398 525 382,53	399 240 733,30	352 723 008,74	46 517 724,56	46 517 724,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	342 494,01	342 494,01	350 231,61	-7 737,60	-7 737,60
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 577,16	290 577,16	257 106,33	33 470,83	33 470,83
DMI séjour	0,00	0,00	30 869,39	0,00	0,00	11 614,30	13 950 530,16	13 962 144,46	12 213 684,48	1 748 459,98	1 748 459,98
Médicaments séjour	0,00	0,00	-5 164,51	0,00	0,00	262,32	35 112 190,86	35 112 453,18	31 362 670,94	3 749 782,24	3 749 782,24
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	96 202,06	96 202,06	96 202,06	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 284 660,85	1 284 660,85	1 140 642,55	144 018,30	144 018,30
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 896,85	185 896,85	164 117,35	21 779,50	21 779,50
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 176 277,38	28 176 277,38	24 886 469,99	3 289 807,39	3 289 807,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	547 351,81	547 351,81	458 304,47	89 047,34	89 047,34
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 332 489,79</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>727 227,39</b>	<b>478 511 563,67</b>	<b>479 238 791,06</b>	<b>423 652 438,52</b>	<b>55 586 352,54</b>	<b>55 586 352,54</b>

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	2 594 353,19	2 472 818,92	121 534,27	121 534,27
DMI séjour AME	18 757,91	17 610,51	1 147,40	1 147,40
Médicaments séjour AME	94 420,92	85 463,98	8 956,94	8 956,94
<b>Total</b>	<b>2 707 532,02</b>	<b>2 575 893,41</b>	<b>131 638,61</b>	<b>131 638,61</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	46 543 457,79
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 544 652,53
Médicaments séjours	3 749 782,24
DMI AME	1 748 459,98
<b>Total</b>	<b>55 717 991,15</b>

Arrêté du **19 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 14 décembre 2012, par le centre hospitalier de Libourne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **10 271 679,16 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **9 332 133,62 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **625 776,10 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **306 468,01 €**
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **7 301,43 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)  
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 14/12/2012, 10:11  
 Date de validation par la région : vendredi 14/12/2012, 16:10  
 Date de récupération : vendredi 14/12/2012, 16:11

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2011	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 979 943,15	78 979 943,15	70 409 107,24	8 570 835,91	8 570 835,91
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36 362,01	36 362,01	36 362,01	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	119 880,59	119 880,59	110 505,87	9 374,72	9 374,72
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 644 448,62	2 644 448,62	2 337 980,61	306 468,01	306 468,01
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 170 518,23	6 170 518,23	5 544 742,13	625 776,10	625 776,10
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	779 627,24	779 627,24	700 418,03	79 209,21	79 209,21
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 217,28	105 217,28	93 665,82	11 551,46	11 551,46
ACE	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	6 332 402,74	6 332 402,74	5 671 240,42	661 162,32	661 162,32
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	13 658,12	0,00	0,00	0,00	95 168 399,86	95 168 399,86	84 904 022,13	10 264 377,73	10 264 377,73

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	178 781,37	171 479,94	7 301,43	7 301,43
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	178 781,37	171 479,94	7 301,43	7 301,43

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	8 580 210,63
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	751 922,99
Médicaments séjours	625 776,10
DMI	306 468,01
AME	7 301,43
Total	10 271 679,16